

Statuts



Préambule

L'idée fondatrice qui nous pousse à monter notre association est la suivante : des associations et écoles de danses de salon existent déjà sur Niort et ses alentours mais il manque toujours une chose, que l'on a ressenti et que l'on retrouve pratiquement dans le discours de chaque élève, "Prendre des cours de danse c'est bien, mais danser c'est mieux".

En effet, aucune structure, aucun lieu n'existe réellement pour bien danser, mettre en pratique les enseignements, dans une atmosphère décontractée et conviviale. Les discothèques ou les bals si prêtent mal : trop de monde sur la piste, musiques inappropriées, atmosphère parfois désagréable...etc...

Nos souhaitons donc former un groupe, une famille de danseurs, avec un lieu où se retrouver régulièrement pour pratiquer. Chacun évoluera comme il le veut, personne ne sera forcé, mais nous proposerons d'aller plus loin, car nous en avons la volonté : démonstrations, chorégraphies de groupe, pourquoi pas compétitions dans le futur.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **PAZAPAS**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la promotion des danses de salon dans leur ensemble :

- Rock'n roll et dérivés (Boogie Woogie, Lindy Hop...)
- Danses de bal : tango, paso-doble, valse...
- Danses latines : cha-cha-cha, rumba, samba, salsa...
- Autres : tango argentin, danses de société...

Dans ce cadre, l'association aura en charge l'organisation :

- de cours et de stages
- d'entraînements libres
- de tout type d'animations et de manifestations pour resserrer les liens d'amitié entre ses adhérents
- de tout type d'initiatives concourant à la réalisation de l'objet de l'association

L'association, ainsi que ses membres, s'interdisent toutes discussions et organisations à caractère politique, confessionnel ou commercial.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à François (79260).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 – Qualité de membre et Adhésion

L'association reconnaît 3 types de membres adhérents :

- **les membres fondateurs** : Ils sont garants de l'éthique et de l'esprit fondateur de l'association. Ils devront continuer à verser leur cotisation annuelle s'ils souhaitent continuer à faire usage de ce droit. Peuvent faire valoir de cette qualité, les personnes suivantes :
 - Ludovic COINTRE, résidant 1 impasse Paul GAUGUIN à Chaban, né le 16/10/70 à Maisons Laffitte, Informaticien.
 - Nathalie COINTRE, résidant 1 impasse Paul GAUGUIN à Chaban, née le 27/06/70 à Niort, Chargée d'études.
 - Marie-José PAQUET, résidant 4 rue des Guignerais à Chauray, née le 11/06/67 à Niort, Secrétaire de direction.
 - Sylvie PAQUET, résidant 32 rue de Bel-air à François , née le 16/04/60 à Niort, Instructeur sportif.
- **les membres d'honneur** : la qualité de membre d'honneur est conférée par le conseil d'administration à certaines personnes en raison de leur contribution morale, intellectuelle, matérielle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Ceux-ci n'ont pas à acquitter de cotisation.
- **Les membres actifs** : les membres actifs sont les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer à la réalisation de son objet. Les membres actifs doivent souscrire un formulaire de demande d'adhésion et acquitter une cotisation.

La demande d'adhésion est soumise à la ratification du conseil d'administration, dont les décisions sont sans appel et n'ont pas à être motivées. Le montant de la cotisation versée, en cas de refus, sera remboursé intégralement au demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, ce dernier lui étant fourni lors de son entrée dans l'Association .

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par l'ensemble des adhérents, à l'exception des membres d'honneur. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Le montant des cours et des stages,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres,
- Les dons de bienfaiteurs.

Article 9 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- des membres fondateurs, membres de droit du conseil, afin de préserver les fondements éthiques de l'association,
- de 3 membres au moins, élus pour 1 an par l'assemblée générale, choisis parmi les personnes âgées d'au moins 18 ans, membres de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son intégralité tous les ans. Il devra être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre impair de membres.

Il élit en son sein :

- un président, et, s'il y a lieu, un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre du conseil d'administration possède une voix. Aucune voix n'est prépondérante sur les autres.

La présence physique d'au moins 2/3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - Assemblées générales

Règles communes

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation depuis 6 mois au moins au jour de la date de la tenue de l'assemblée générale. Ils sont convoqués par bulletin d'information.

Les membres fondateurs unis et unanimes disposent d'un droit de veto sur toutes les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, si celles-ci n'étaient pas conformes à l'éthique et l'esprit fondateur de l'association.

En cas de veto, le Conseil d'Administration se réunit pour rechercher une solution satisfaisante ; en attendant, les anciens statuts, règlements, décisions, etc...resteront en application.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de juin.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

La représentation du quart des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les membres du conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12.

Une assemblée générale extraordinaire est la seule assemblée habilitée à prononcer une modification de statuts ou la dissolution de la présente association.

La représentation d'un membre par un autre membre ou par son conjoint ne peut se faire. La présence physique de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.